

A R R E T E No MH 90 -IMM- 048 .

portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Saturnin à MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime).

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
 - VU le décret No 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
 - VU le décret No 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
 - VU l'arrêté en date du 15 novembre 1913 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'abside et du portail de l'église Saint-Saturnin à MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1987 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Saturnin à MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime), à l'exception de l'abside et du portail déjà classés parmi les Monuments Historiques ;
 - VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes en date du 14 octobre 1987 ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 22 mai 1989 ;
- VU la délibération en date du 4 mars 1989 du Conseil Municipal de la commune de MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;
 - VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Saturnin à MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de cet édifice, médiéval pour l'essentiel, et compte tenu du fait qu'il constitue un ensemble cohérent.

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Saturnin à MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime), située sur la parcelle No 502 d'une contenance de 3 a 44 ca, figurant au cadastre section B, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement susvisé du 15 novembre 1913 et à l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques susvisé du 16 décembre 1987.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

19 MARS 1990

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Badry

Jean-Pierre BADOY

A R R E T E N° 263SGAR/81
en date du 16 DEC. 1987

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église de MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime) à l'exception de l'abside et du portail déjà classés parmi les Monuments Historiques.

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,
Commissaire de la République du Département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 15 novembre 1913 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'abside et du portail de l'église de MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime) ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 14 octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser l'église de MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime) sans protection juridique, quelque soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la C.O.R.E.P.H.A.E précitée, en ce qui concerne la travée sous clocher de cet édifice.

CONSIDERANT que l'église de MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de MOSNAC-SUR-SEUGNE (Charente-Maritime) à l'exception de l'abside et du portail déjà classés parmi les Monuments Historiques, située sur la parcelle n° 502 d'une contenance de 3 a 44 ca figurant au cadastre section B2, et appartenant à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 15 novembre 1913 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministère chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

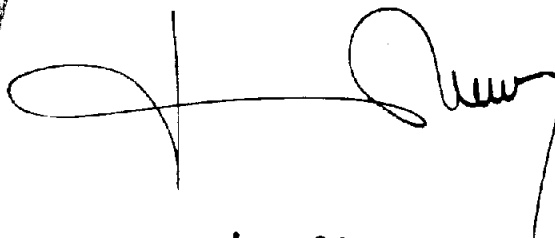
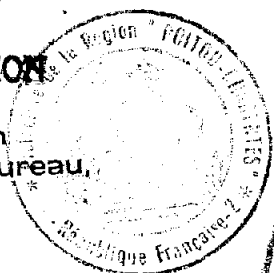
Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la Commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 16 DEC 1987
Le Préfet, Commissaire de la
République de la Région
Poitou-Charentes

POUR AMPLIATION

Par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

D. BRUNET



Jean COUSSIROU

Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Mosnac - sur - Seugne, en date du
5 octobre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'abside et le portail de l'église de
Mosnac - sur - Seugne

(Charente - Supérieure)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Monsac-sur-Saône, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 15 Novembre 1913.

Le Président du Conseil,
Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Berard

Jipri leon BERARD